

Conseil d'administration

336^e session, Genève, 22 juin 2019

GB.336/INS/1

Section institutionnelle

INS

Date: 5 juin 2019

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Election du bureau du Conseil d'administration pour 2019-20

1. Le Conseil d'administration est appelé à élire son bureau, conformément aux dispositions ci-après de l'article 2.1 de son Règlement:

ARTICLE 2.1

Bureau

2.1.1. Le bureau du Conseil d'administration se compose d'un Président et de deux Vice-présidents choisis dans chacun des trois groupes. Seuls les membres titulaires du Conseil peuvent faire partie du bureau.

2.1.2. Le bureau est responsable du bon déroulement des travaux du Conseil d'administration.

2.1.3. Les membres du bureau sont élus à une séance du Conseil d'administration tenue à la fin de la session annuelle de la Conférence internationale du Travail. Leur mandat court depuis leur élection jusqu'à celle de leurs successeurs.

2.1.4. Le Président ne devient rééligible que trois ans après être sorti de charge.

2.1.5. Un membre du bureau élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

2.1.6. Un secrétariat du Conseil d'administration est constitué par les soins du Directeur général du Bureau international du Travail.

2. On trouvera la [liste des anciens membres du bureau](#) du Conseil d'administration sur le site Web du Conseil d'administration.

Projet de décision

3. *Le Conseil d'administration élit son Président et ses Vice-présidents pour l'année à venir.*